

## MESURES EXCEPTIONNELLES ET PROVISOIRES VALABLES JUSQU'À NOUVEL AVIS

1. Les guichets des ORP du canton de Neuchâtel sont fermés physiquement depuis le 13 mars 2020. Nos hotlines se tiennent à votre disposition pour vous renseigner/conseiller et procéder aux inscriptions à l'assurance-chômage.

Neuchâtel : 032. 889.68.18 //// La Chaux-de-Fonds : 032.889.68.13 /// Fleurier : 032. 889.61.50

2. Les inscriptions à l'assurance-chômage s'effectuent par téléphone uniquement. L'inscription est valable dès que la personne confirme sa volonté d'être inscrite à l'assurance chômage par email ou par courrier postal, en transmettant une copie de sa carte d'identité et de sa carte AVS. Nous attirons votre attention sur la qualité des documents à transmettre (format PDF à utiliser).
3. Les entretiens avec votre conseiller-ère en personnel sont maintenus selon le rendez-vous déjà fixé et ils se dérouleront uniquement par Skype (vidéo-conférence de préférence) ou par téléphone. Votre conseiller-ère vous contactera téléphoniquement à l'heure prévue. Nous vous remercions par conséquent de bien vouloir favoriser les conditions nécessaires au bon déroulement de l'entretien et à la qualité des échanges.
4. L'obligation à effectuer des recherches d'emploi : conformément aux décisions des autorités fédérales, les demandeurs d'emploi sont tenus de tout mettre en œuvre afin d'éviter le chômage ou de l'abrèger. Ainsi :
  - a. **l'obligation à effectuer des recherches d'emploi est maintenue**, mais elle peut être assouplie d'un point de vue qualitatif et quantitatif.
  - b. **l'obligation à fournir des preuves de recherches d'emploi est suspendue durant la période COVID19 ; les recherches d'emploi effectuées durant cette période doivent être transmises à l'ORP un mois après la fin de la période COVID19**
  - c. la « période Covid19 » se déroule du 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel avis,
  - d. le champ des recherches doit être élargi à d'autres domaines d'activité que ceux recherchés habituellement.
  - e. Inscription sur JobRoom – Travail.swiss : s'inscrire systématiquement, grâce au mot de passe donné lors de votre inscription au chômage, sur le site de recherche mis à disposition par la Confédération via ce lien : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/Registrierung.html> Vous disposerez ainsi d'une large palette d'offres d'emploi et vous pourrez faire vos recherches en ligne, vous évitant ainsi les déplacements physiques.
5. Envoi de documents : évitez tous les déplacements ! Privilégiez l'envoi de tous vos documents par email à la boîte [doc.orp@ne.ch](mailto:doc.orp@ne.ch) ou par courrier postal. Des applications pour les smartphones sont disponibles gratuitement, vous permettant ainsi de convertir une photo en fichier PDF de qualité.
6. Arrivée en fin de droit : pour éviter les arrivées en fin de droits durant cette période, les assurés peuvent percevoir au maximum 120 indemnités journalières supplémentaires. Ces modifications s'appliquent de manière rétroactive aux assurés qui avaient et ont un droit à l'indemnité au mois de mars 2020. Nous compléterons dans les meilleurs délais avec des explications plus détaillées.

7. Délai-cadre d'indemnisation : est prolongé de deux ans, pour autant que l'indemnisation complète ne soit pas possible dans le délai-cadre en cours. Ces modifications s'appliquent de manière rétroactive aux assurés qui avaient et ont un droit à l'indemnité au mois de mars 2020. Nous compléterons dans les meilleurs délais avec des explications plus détaillées.
8. Questions : contacter votre conseiller en personnel à son adresse email.
9. Toutes les nouvelles inscriptions à des mesures du marché du travail (formation/cours y compris les séjours linguistiques) sont suspendues depuis le 16 mars 2020.
10. Toutes les mesures du marché du travail en cours ont été interrompues, sauf pour celles pouvant être délivrées à distance (e-learning, conseils téléphoniques). Pour les situations particulières, nous vous remercions de prendre contact avec votre conseiller en personnel.
11. Les nouveaux placements en emploi temporaire sont suspendus.
12. Les engagements en contrat à durée indéterminée ou déterminée peuvent être réalisés (gains intermédiaires).
13. Tout changement dans votre situation professionnelle ou privée doit être signalé immédiatement à votre conseiller en personnel.
14. Un certificat médical en cas d'absence maladie est demandé dès le 10<sup>ème</sup> jour. Toute absence pour cause de maladie, accident, ou quarantaine, doit être signalée dans un délai d'une semaine maximum à son conseiller en personnel.
15. Hormis les mesures exceptionnelles et provisoires susmentionnées, nous vous rappelons que toutes les obligations inhérentes à l'assurance-chômage restent valables.